

PROGRAMME DE MODERNISATION DES ITINÉRAIRES DU RÉSEAU ROUTIER NATIONAL 2009-2014

Convention particulière de financement

Rocade Sud de Strasbourg – 2ème phase

Entre

L'État, Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, représenté par M. Stéphane BOUILLON, préfet de la Région Alsace,

ci-après appelé l'ÉTAT

Et

La Région Alsace, représentée par M. Philippe RICHERT, président du Conseil Régional d'Alsace

Le Département du Bas-Rhin, représenté par M. Guy-Dominique KENNEL, président du Conseil Général du Bas-Rhin,

La Communauté Urbaine de Strasbourg, représentée par M. Jacques BIGOT, président de la Communauté Urbaine de Strasbourg,

ci-après appelés « collectivités cofinanceurs »,

Vu l'Accord Cadre du Programme de Modernisation des Itinéraires du Réseau Routier National signé le 11 mars 2010;

Vu la délibération du **XXX** en date du **xxx** approuvant la présente convention et autorisant le Président de la Région Alsace à la signer ;

Vu la délibération du **YYY** en date du **yyy** approuvant la présente convention et autorisant le Président du Département du Bas-Rhin à la signer ;

Vu la délibération du **XXX** en date du **xxx** approuvant la présente convention et autorisant le Président de la Communauté Urbaine de Strasbourg à la signer ;

Il est convenu ce qui suit

Préambule

Comme prévu à l'article 4 de l'accord cadre du Programme de Modernisation des Itinéraires du Réseau Routier National signé le 11 mars 2010, chaque opération du PDMI donne lieu à la conclusion d'une convention particulière de financement entre l'État et les collectivités cofinanceurs concernées.

L'avancement des opérations est présenté lors de comités de suivi en présence de l'ensemble des signataires de l'accord cadre. Un calendrier annuel et global d'appels de fonds de concours (toutes opérations du PDMI confondues, et par cofinanceur), tenant compte de l'avancée réelle des projets et des capacités budgétaires des collectivités, est présenté et chaque semestre en comité de suivi au plus tard le 30 avril et le 30 septembre de chaque année.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser le cadre général des engagements financiers réciproques de l'État, et des collectivités cofinanceurs dans le cadre de la réalisation de l'opération :

Rocade sud de Strasbourg – 2ème phase

L'opération présente un coût plafond de 60 M€ en valeur janvier 2008.

Ce montant englobe les études, acquisitions foncières et travaux en vue de la réalisation de la liaison fonctionnelle entre l'échangeur de Geispolsheim (A35) et l'échangeur de Fegersheim (RN83/RD1083), telle que présentée à l'article 3 de la présente convention.

Les études et travaux seront menés dans l'objectif d'une mise en service en 2016.

L'ÉTAT assurera la maîtrise d'ouvrage de cette opération dans les conditions techniques et administratives définies aux articles 9 et 10 de la présente convention.

Article 2 - Décisions antérieures

Cette opération a été approuvée par décision ministérielle, intervenue au stade de l'APSM le 8 octobre 2004 et complétée par les décisions modificatives du 16 juin 2005 et du 20 octobre 2005.

Elle a été déclarée d'utilité publique par décret du 11 avril 2007 sur la base du dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et du document produit en application de l'article L11-1-1 du code de l'expropriation, fixant notamment les engagements complémentaires de l'État.

Après avoir été inscrite (pour une partie des études) au XII^{ème} Contrat de Plan Etat-Région, l'opération est désormais inscrite au PDMI 2009-2014.

Article 3 - Présentation de l'opération - Programme

Cette opération permet de compléter le schéma global de voiries à l'échelle de l'agglomération strasbourgeoise. Elle assurera la liaison entre l'échangeur de Fegersheim (RD1083) et l'échangeur de Geispolsheim (A35) et s'inscrira dans la continuité du second franchissement du Rhin et de la Rocade Sud de Strasbourg – 1ère phase.

Outre l'amélioration des liaisons internationales et de la desserte des grands équipements (port et aéroport), la rocade sud de Strasbourg – 2ème phase – facilitera la desserte des zones de développement et des grands pôles d'emplois de l'agglomération ce qui permettra la requalification du réseau de l'agglomération (ex-RN4 dans la traversée de Strasbourg et partie urbaine de la RN83, notamment).

L'opération présente une sensibilité particulière du fait de la richesse du patrimoine environnemental dans lequel s'inscrit le projet et également du fait des enjeux urbains liés à l'aménagement du franchissement de la RD84 sans pénaliser le fonctionnement de la commune de Geispolsheim.

Au stade de la DUP, le programme de l'opération consistait en la réalisation d'une infrastructure linéaire à 2x2 voies d'une longueur de 3400 ml conforme à l'ICTAVRU A100 classée en route express. Il a été complété par le ripage de la voie sud de l'A35 sur un peu moins de 2000 ml et la mise en place de protections acoustiques afin de répondre aux réserves de la commission en charge de l'enquête publique préalable à la DUP.

Eu égard à l'importance des coûts de l'opération réévalués, le programme a fait l'objet d'une modification concernant la nature de l'échangeur de Geispolsheim (A35). Si l'ensemble des possibilités d'échanges est bien conservé, la RN353 est rabattue à 2x1 voies à hauteur de l'échangeur, et celui-ci est aménagé selon un principe de giratoires avec shunts directs pour un certain nombre de mouvements. L'ouvrage d'art franchissant l'A35 (OA6) est maintenu. Les autres caractéristiques du projet sont inchangées.

Cette modification du programme a fait l'objet d'une concertation entre cofinanceurs, ayant abouti à un accord de principe partagé par chacun d'eux. Toute autre modification du programme sera soumise avant approbation par l'État à l'accord des cofinanceurs et fera l'objet d'une présentation en Comité de Suivi.

Le calendrier prévisionnel indicatif de l'opération est le suivant :

- Début des travaux : fin 2013 ;
- Mise en service : fin 2016.

Article 4 - Financement

L'opération, acquisitions foncières, travaux et prestations intellectuelles associées, est financée comme suit :

État :	50 % soit 30,00 M€
Région Alsace :	20 % soit 12,00 M€
Conseil Général du Bas-Rhin :	20 % soit 12,00 M€
Communauté Urbaine de Strasbourg :	10 % soit 6,00 M€

Les montants indiqués ci-dessus sont des montants TTC, en valeur janvier 2008 et actualisables selon l'indice TP01. Les sommes inscrites sont des montants plafonds hors actualisation.

Article 5 - Avenant d'ajustement

Le coût plafond de l'opération est de 60 M€ en valeur janvier 2008.

En cas de perspective de dépassement du montant de l'opération et des participations des collectivités cofinanceurs, pour quelque raison que ce soit, sauf actualisation des prix prévue dans la présente convention (article 4), et notamment pour des raisons techniques, de modification du programme, l'État doit obtenir l'accord des partenaires signataires de la présente convention pour l'attribution d'un financement complémentaire. Pour y parvenir, l'État informera les signataires de la présente convention sitôt qu'un problème sera identifié.

Article 6 - Fonds de concours

Les participations des collectivités cofinanceurs seront versées à l'État, maître d'ouvrage de l'opération, sous forme de fonds de concours dans la limite des montants indiqués à l'article 4.

Les appels de fonds se font au vu d'un échéancier pluriannuel de l'opération établi par l'État. Cet échéancier sera revu semestriellement, au plus tard le 30 avril et le 30 septembre de chaque année, pour tenir compte de l'avancée réelle des projets et selon le calendrier annuel et global d'appels de fonds de concours (toutes opérations du PDMI confondues, et par cofinancier), discuté avec l'ensemble des cofinanceurs.

Les signataires de la présente prévoient d'inscrire à leurs budgets successifs les sommes nécessaires au règlement des dépenses leur incombant dans la limite des montants indiqués dans l'article 4.

Article 7 – Comptable assignataire

Le comptable assignataire est le Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin.

Pour la Région Alsace, le comptable assignataire de la dépense est le Payeur régional d'Alsace.

Pour le Département du Bas-Rhin, le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Départemental.

Pour la Communauté Urbaine de Strasbourg, le comptable assignataire est le Receveur des Finances de la Communauté Urbaine de Strasbourg.

Article 8 - Programmation annuelle

Les propositions de programme annuel, élaborées par l'État, maître d'ouvrage, tiendront compte de l'avancement effectif des acquisitions foncières, des travaux et des prestations intellectuelles associées.

Elles seront établies après avoir pris l'attache des partenaires financiers et dans le respect des objectifs de mise en service définis à l'article 1.

Elles seront adressées préalablement à la tenue du Comité de Suivi et feront l'objet d'une présentation.

Article 9 - Concertation et suivi

La concertation, le suivi et la transparence seront assurés par un comité de suivi, se réunissant au moins semestriellement et regroupant les partenaires au financement de l'opération.

Il sera l'occasion de présenter à l'ensemble des partenaires :

- l'avancement de l'opération et son calendrier prévisionnel ;
- les difficultés rencontrées et les solutions proposées pour les résoudre ;
- le suivi du coût à terminaison et les éventuels risques de dépassement du coût plafond ;
- les ajustements de programme et leurs conséquences en termes de coûts liés à la réalisation des aléas

En cas de dépassement du coût plafond de l'opération tel qu'indiqué dans l'article 5, les nouvelles modalités de financement seront éventuellement définies dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Article 10 - Élaboration des projets techniques

Les études sont menées selon les procédures de l'État et, en particulier, suivant la circulaire du 7 janvier 2008 fixant les modalités d'élaboration, d'instruction, d'approbation et d'évaluation des opérations d'investissement sur le réseau routier national.

Toutes les décisions d'approbation correspondantes seront portées par l'État à la connaissance des collectivités cofinanceurs en Comité de Suivi et par tout moyen propre à assurer une diffusion diligente de ces informations.

Article 11 - Avenant à la présente convention

Si en cours d'exécution de la présente convention, une modification des dispositions s'avérait nécessaire, un avenant serait proposé et annexé à la convention initiale.

Article 12 - Durée et validité de la convention

La convention est valable jusqu'à l'achèvement de l'opération.

Article 13 - Arrêt d'une opération

L'arrêt de l'opération avant son achèvement ne pourra intervenir qu'à l'issue de la réalisation d'une phase d'étude ou d'une tranche fonctionnelle de travaux, après avoir obtenu l'accord formel de chaque collectivité partenaire. L'État procédera, sur la base du décompte général des dépenses à la date d'arrêt, à la présentation d'un appel de fonds pour le règlement du solde auprès des co-financeurs au prorata de leur participation sur chacun des périmètres.

Article 14 - Communication

Toute communication sur les projets fera mention des cofinanceurs et cela quel que soit le support (plaquettes, brochures, relations avec les médias, panneaux etc...).

Article 15 - Règlement des litiges

Un règlement amiable de toute contestation naissant de la mise en œuvre de la présente convention devra être recherché. En cas d'échec, le litige relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de STRASBOURG.

Fait à Strasbourg, le

Le Préfet de la Région Alsace

Le Président du Conseil Régional d'Alsace

Stéphane BOUILLON

Philippe RICHERT

Le Président du Conseil Général du Bas-Rhin

Le Président de la Communauté Urbaine de Strasbourg

Guy-Dominique KENNEL

Jacques BIGOT

ANNEXE : Plan de situation

